



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société RAVATHERM France SAS

Arrêté préfectoral n°2397/17/06

Actualisant les prescriptions techniques relatives aux installations de fabrication de plaques de polystyrène extrudé exploitées sur la commune d'Artix

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Directive SEVESO III ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/IC/109, en date du 16 juin 1995, autorisant la société Knauf FOAM à exploiter une installation de fabrication de polystyrène sur le territoire de la commune d'Artix ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/IC/308, en date du 22 juin 2002, autorisant la société Knauf FOAM à exploiter une 2^e ligne d'extrusion de polystyrène sur le territoire de la commune d'Artix ;

VU les arrêtés préfectoraux n°03/IC/547 du 31 octobre 2003, n°03/IC/651 du 31 décembre 2003 et n°05/IC/509 du 8 décembre 2005 fixant à la société Knauf des prescriptions complémentaires pour l'établissement d'Artix ;

VU le récépissé n°04/IC/414 délivré le 23 septembre 2004 à la société Knauf Insulation Artix SAS pour la déclaration de changement de nom de la société ;

VU le courrier du préfet en date du 28 janvier 2016 donnant le bénéfice d'antériorité pour le nouveau classement des stockages et emploi des gaz dans les rubriques 4xxx et le classement Seveso seuil bas de l'établissement ;

VU la déclaration de l'exploitant du 15 février 2005 concernant l'arrêt de fabrication de panneaux de toiture ;

VU les déclarations de l'exploitant du 8 juin 2010, du 11 avril 2011 et du 4 décembre 2013 portant à la connaissance du préfet des modifications apportées aux installations ;

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 janvier 2005, du 18 octobre 2005, du 15 janvier 2010 et du 10 octobre 2012 ;

VU l'étude de dangers réalisée en 2012 et transmise le 31 mai 2013 ;

VU le rapport d'inspection du 12 mai 2014 portant sur la situation administrative de l'établissement et le courrier de réponse de l'exploitant du 16 juin 2014 ;

VU la transmission de l'exploitant du 19 août 2015 portant sur de nouvelles modifications des installations ;

VU la transmission de l'exploitant du 10 mai 2016 portant sur le projet de développement des activités de l'usine ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2016 ;

VU la déclaration de la société Ravatherm France SAS en date du 18 janvier 2017 informant le Préfet du changement d'exploitant du site ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les déclarations de 2010, 2011 et 2013 précitées ne présentent pas de modifications substantielles mais qu'il y a lieu cependant d'actualiser et de consolider les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du site doit être actualisée ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société Knauf Insulation les 19 août 2015 et 10 mai 2016 ne permettent pas à l'administration d'évaluer les dangers et inconvénients liées aux évolutions projetées ;

CONSIDERANT que la déclaration de changement d'exploitant sus-visée ne remet pas en cause l'actualisation des prescriptions techniques relatives aux installations de fabrication de plaques de polystyrène extrudé exploitées sur la commune d'Artix et que ces prescriptions s'appliquent désormais à la société Ravatherm France SAS.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La Société Ravatherm France SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Mourenx, Centrale EDF – 64 170 Artix, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°02/IC/308 du 22/06/2002, n°03/IC/547 du 31/10/2003 et n°03/IC/651 du 31/12/2003.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'exploiter du 30/06/2000 et les dossiers de modification transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions mentionnées au dossier du 10/05/2016, notamment l'installation d'une ligne d'usinage et d'assemblage de panneaux et l'installation d'une seconde unité de granulation devront faire l'objet au préalable à leur mise en œuvre d'un dossier actualisant l'évaluation des dangers et des impacts. Ce dossier doit comprendre a minima :

- le descriptif détaillé des modifications envisagées (éléments quantitatifs, qualitatifs, plans...),
- les modifications de la situation administrative (modifications du tableau de classement annexé au présent arrêté),
- l'impact environnemental et sanitaire engendré par les modifications en prenant en compte les effets des modifications successives réalisées depuis la délivrance de l'autorisation du 22/06/2002,
- les aléas pour les risques accidentels en actualisant l'étude de dangers.

À défaut de fournir les éléments probants démontrant que les dangers et inconvénients ne sont pas significatifs, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant actualise son étude de dangers réalisée en 2012 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est réalisée conformément aux dispositions de l'article 8.12 du présent arrêté.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.1 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6.6 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la valorisation, l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage et, le cas échéant, la décontamination des cuves et des équipements annexes ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées si elles existent, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site défini conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, du code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Il procède notamment régulièrement au récolement des prescriptions afin de vérifier la conformité. Les récolements réalisés et les plans d'action de résorption des écarts éventuellement constatés font l'objet d'une traçabilité. Les récolements, plans d'actions correctives et échéancier associé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié. Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Artix et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune d'Artix.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Artix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Etablissement Ravatherm France SAS.

PAU, le 08 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet  Délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

SOCIETE RAVATHERM FRANCE SAS

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2397/17/06

**

CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement de l'établissement est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*
4802-1.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l : A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure à 800 l : D	A
2661-1. b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j : A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D	E
2661-2. a)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j : E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D	E
2663-1.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ : D	E
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ : A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ : E 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ : D	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	DÇ

1. Supérieure ou égale à 50 t : A 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	
---	--

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D et DC (Déclaration)

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessus sont précisées dans l'annexe non diffusée du présent arrêté.

L'établissement est classé « Seveso seuil bas », au sens de la Directive n°2012/18/UE du 04/12/2012, au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à la règle du cumul pour les rubriques 4802 et 4718.

ARTICLE 1.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est implanté sur les parcelles suivantes des communes d'Artix, d'Os Marsillon et de Pardies :

Communes	Parcelles	Surface
Artix	233	4 ha 26 a 35 ca
	234	3 ha 84 a 05 ca
Os Marsillon	211	19 a 65 ca
	213	3 a 60 ca
	215	1 ha 86 a 85 ca
Pardies	1	39 a 39 ca

ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement fabrique des plaques de polystyrène extrudé (XPS) dédiées à l'isolation thermique des bâtiments.

Les installations sont implantées sur 2 niveaux dans les anciens locaux de la centrale thermique d'Artix ("niveau 0" et "niveau 7 mètres").

Le "niveau 7 mètres" abrite :

- les lignes de production constituées principalement des équipements suivants : extrudeuses, unités d'usinage, de rabotage, de lamination, de stabilisation, d'empilage et d'emballage,
- les unités de broyage et de granulation,
- l'atelier de maintenance.

Le "niveau 0" abrite :

- une unité destinée à terminer l'emballage des produits finis,
- des ateliers secondaires dédiés aux produits finis spécifiques comprenant une unité de lamination, une unité d'usinage et des unités d'emballage.

La matière première (billes de polystyrène neuves ou recyclées et additifs) est stockée en silos ou en big-bags.

Les gaz et liquides inflammables utilisés pour l'expansion des plaques sont distribués à partir de cuves situées à l'extérieur du bâtiment.

Le produit fini est principalement stocké à l'extérieur du bâtiment.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 – SURVEILLANCE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3 – CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

L'étiquetage des produits est réalisé conformément à l'article 7.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et pour la conduite des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires comprenant les phases de démarrage et d'arrêt, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux ou entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- la fréquence de contrôle d'étanchéité des réservoirs et des dispositifs de rétention,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- l'obligation, pour les parties concernées de l'installation, du « permis d'intervention » ou « permis de feu » visés à l'article 8.8.2 du présent arrêté,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- le maintien des produits stockés dans l'installation aux seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou combustibles,
- les modalités de mise en œuvre d'isolement des réseaux de collecte,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, réseaux de fluides),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Les consignes sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

ARTICLE 2.5 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Le stockage de ces produits est signalé et réalisé dans des endroits bien visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 2.6 – ENTRETIEN, INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

ARTICLE 2.7 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 2.9 – EPANDAGE

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux lorsqu'elles existent doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent chapitre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.2 – SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE REJETEES PAR LES INSTALLATIONS

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par les installations en précisant celles retenues dans le programme d'auto surveillance prévu à l'article 12.1 du présent arrêté. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de composés organiques spécifiques mentionnés au c) et d) du 7° de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

ARTICLE 3.3 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.3.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée
C1	Unité de granulation
C2	Unité de lamination hall de production
C3	Unité de lamination ateliers secondaires
C4	Extrudeuse L1 (dans un délai de 18 mois)
C5	Extrudeuse L2 (dans un délai de 18 mois)

Article 3.3.3 – Rejets atmosphériques des lignes d'extrusion

L'exploitant prend les dispositions pour capter à la source les émissions atmosphériques des lignes d'extrusion, canaliser ces émissions et les rejeter à l'extérieur du bâtiment production dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3.4 – Conditions générales des rejets canalisés

Les débouchés à l'air libre des conduits sont situés à une hauteur minimale de 10 m par rapport au sol. La vitesse minimale d'éjection des gaz est au moins de 8 m/s si le débit d'émission du conduit considéré dépasse 5 000 m³/h, elle est de 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 3.3.5 – Valeurs limites des rejets canalisés

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les valeurs étant exprimées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentrations limites des rejets
COVNM (hors composés organiques spécifiques mentionnés aux points c) et d) du 7° de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé)	110 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h
--	--

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Ces valeurs limites sont applicables aux rejets atmosphériques des extrudeuses dès lors que les installations seront raccordées à un conduit d'évacuation.

ARTICLE 3.4 – REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe,
- le contrôle d'étanchéité des équipements,
- le recyclage des chutes de découpe,
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité est techniquement et économiquement réalisable.

Dès lors que la consommation annuelle de solvants demeure supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet son plan de gestion de solvants à l'inspection des installations classées. Le plan de gestion de solvants doit mentionner notamment les entrées et sorties de solvants, indiquer les actions visant à réduire leur consommation et indiquer l'échéancier associé à la mise en œuvre de ces actions.

En tout état de cause, la quantité de COV produite est limitée à 1,9 % de la production annuelle de polystyrène extrudé dans l'usine.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le volume annuel d'eau prélevé au réseau est limité à 15 000 m³.

Les différents points d'alimentation en eau de l'usine sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités prélevées. Le volume d'eau prélevé par l'unité de granulation est relevé journalièrement. Le compteur général de prélèvement au réseau public est relevé a minima tous les mois. Les résultats des relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 – PRECRIPTIONS RELATIVES A L'ABANDON DU FORAGE

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas d'abandon provisoire, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée demeurent assurés.

En cas d'abandon définitif, l'ouvrage doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 4.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable sont munis de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 4.4 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.4.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.4.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des réseaux d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les dispositifs d'isolement avec le milieu,
- les vannes, compteurs, regards, avaloirs...

Article 4.4.3 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.5 – IDENTIFICATION ET GESTION DES EFFLUENTS

Article 4.5.1 – Identification des effluents

Les effluents issus du site sont les suivants :

- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site (voies de circulation, aires de stationnement, aire de chargement et déchargement...), ou lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux issues de l'unité de granulation,
- les eaux de lavage des ateliers,
- les eaux usées domestiques.

L'exploitant est en mesure de distinguer chacun de ces effluents.

Article 4.5.2 – Gestion des effluents

Les eaux exclusivement pluviales peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont évacuées et traitées, conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement.

Les autres effluents listés à l'article ci-dessus ne peuvent être rejetés vers le milieu naturel que s'ils respectent les dispositions et normes de rejet fixées à l'article 4.6 du présent chapitre. Dans le cas contraire, ces effluents sont traités comme déchets et éliminés dans le respect des dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.6 – CONDITIONS DE REJET AU MILIEU

Article 4.6.1 – Identification des substances rejetées dans le milieu

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par les installations en précisant celles retenues dans programme d'auto surveillance visé à l'article 12.1 du présent arrêté.

Article 4.6.2 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration,
- de substances dans des proportions capables d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé, ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (coloration < à 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif de la zone de mélange).

Les caractéristiques des eaux rejetées par l'établissement doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Article 4.6.3 – Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Potentiel hydrogène	5,5 < pH < 8,5
Température	30°C

MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	40 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

ARTICLE 4.7 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement, si elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées à l'article 4.6.3 du présent chapitre, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.8 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'entreposage sur site des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est limité aux volumes suivants :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Volume maximal en m ³
Emballages en papier/carton	15.01.01	20
Emballages en matières plastiques	15.01.02	40
Palettes de bois	15.01.03	40
Matières plastiques (rebuts démarrage de ligne)	16.01.19	32
Ferrailles	16.01.17 et 16.01.18	32
Déchet industriel dangereux : encres, solvants, emballages contaminés, équipements contenant des composants dangereux	08.03.12*, 14.06.03*, 15.01.10*, 15.02.02*, 16.02.13*	1

Huile usagée	13.02.05*	1
--------------	-----------	---

⁽¹⁾ selon liste de codification des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

ARTICLE 5.4 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout stockage de déchets de plus d'un an ou trois ans s'il y a perspective de valorisation, est interdit.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.5 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant du site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18/03/2002 modifié, mis sur le marché après le 04/05/2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en activité) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par les activités de l'établissement).

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'installation, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 – Identification des produits

L'exploitant tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Cet inventaire est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques présents sur le site.

Article 7.1.2 – Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement sus-visé.

ARTICLE 7.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4 – Produits biocides, substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant ne dispose pas d'équipements de réfrigération ou de climatisation contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°2001/2009.

CHAPITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.5111-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, émanations toxiques...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, les zones à risques sont matérialisées par tout moyens appropriés.

ARTICLE 8.2 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 7.1.1 du présent arrêté auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 – Règles parasismiques

Les installations sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.2 – Comportement au feu

L'accès aux différents niveaux du hall central se fait par des escaliers isolés protégeant ceux qui les empruntent en cas d'incendie. L'escalier situé au nord de la zone administrative est isolé par des parois coupe-feu REI 120 et des portes coupe-feu EI 30.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux imposée par le présent arrêté sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3 – Eclairage zénithal

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne puissent pas produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30/06/1983 modifié portant sur la classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Article 8.3.4 – Local de confinement

L'établissement dispose d'un local conçu et aménagé pour permettre à l'ensemble du personnel présent sur site de se confiner en cas d'alerte PPI provoquée les établissements Arkéma à Mourenx ou Yara à Pardies. Ce local est clairement identifié sur les plans. Le personnel est informé des risques technologiques inhérents à ces 2 établissements.

ARTICLE 8.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.5 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.6 – ACCES ET SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement n'est pas accessible aux personnes non autorisées. L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. Les portails d'accès des véhicules et des personnes sur le site sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placées sous la responsabilité et accompagnées d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement sont fixées par l'exploitant et portées à la connaissance des intéressés notamment par une information appropriée et une signalisation adaptée.

Seuls les services de secours et les personnes désignées par l'exploitant ont accès aux installations.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'établissement est assurée par gardiennage ou télésurveillance, notamment pour transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, assurer leur accueil sur place et leur permettre l'accès à tous les lieux de l'établissement. Les dispositifs électriques de télésurveillance assurent leur fonction en cas de perte de leur alimentation électrique.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté en permanence et intervenir rapidement sur les lieux en cas d'activation d'un dispositif de détection d'une intrusion sur le site.

ARTICLE 8.7 – ACCES AUX SERVICES DE SECOURS

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent article, on entend par accès une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès est maintenu dégagé et doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Les stockages de gaz inflammables liquéfiés sont desservis sur au moins une face par une voie-engin.

ARTICLE 8.8 – PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.8.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.8.2 – Travaux, permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1 du présent chapitre et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations concernées doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.8.3 – Consignes d'alerte et de sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les sites industriels voisins nécessitant l'évacuation du personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, un règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement, il traite en particulier des conditions de circulation, des conditions d'intervention des entreprises extérieures, de l'interdiction de fumer dans l'établissement et de la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incendie ou d'accident.

Des consignes de sécurité précisent par ailleurs les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, elles indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les conditions de délivrance du « permis d'intervention » et du « permis de feu » visés à l'article précédent,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte et d'intervention avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'accueil des services de secours et leur accès aux installations,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévus à l'article 8.9.2 du présent chapitre.

Le règlement général et les consignes de sécurité sont portés à la connaissance du personnel et actualisés en cas de besoin.

Article 8.8.4 – Formation du personnel

Le personnel appelé à intervenir en cas de sinistre est formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant organise des exercices de défense contre l'incendie. Ces exercices font l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.5 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation ou suite à une modification mais aussi périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/03/1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.8.6 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.8.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1 du présent chapitre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19/11/1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.8.8 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les dossiers élaborés sur les équipements visés à la section I de l'arrêté du 04/10/2010 sus-visé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.9 – Equipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression sont conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de :

- s'assurer que les équipements sous pression fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produits, etc.),
- contrôler que les caractéristiques des équipements sous pression assurant la fonction de confinement et de leurs organes de sécurité sont correctement maintenues dans le temps, en établissant notamment un programme de suivi en service comprenant des inspections et des requalifications périodiques de ces équipements.

Article 8.8.10 – Dispositions relatives aux tuyauteries

Les tuyauteries comportent un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide qui circule.

Les tuyauteries véhiculant des fluides dangereux et les collectes d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnés la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie. L'exploitant les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Il associe à la tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui peut être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise du procédé pour éviter un coup de bélier ou des paramètres procédé hors spécifications,
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions est mis en œuvre de manière à la rendre acceptable.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découle de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités...). L'état du calorifuge et des revêtements est contrôlé.

Article 8.8.11 – Véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie,
- la vérification de la signalisation et du placardage.

Article 8.8.12 – Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations

susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sont vidées du potentiel de danger correspondant préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs.

Article 8.8.13 – Inondations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation, en particulier en cas de survenue d'une crue telle que celle prise en référence dans le plan de prévention du risque d'inondation, et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaire pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...),
- mise en place de dispositions visant à éviter le renversement de cuves, la perte d'alimentation électrique des éléments importants pour la sécurité et la percussion par des objets dérivant.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage...) doit faire l'objet d'une vérification après une inondation.

Article 8.8.14 – Systèmes de détection incendie et extinction automatiques

Chaque local, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1 du présent chapitre en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique d'incendie. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits présents dans le local.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Article 8.8.15 – Désenfumage

Le bâtiment production est équipé en partie haute d'exutoires de fumées, de gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie. Les commandes des ouvrants sont situées à proximité des accès. Si ces commandes sont électriques, elles doivent être secourues. Le système est testé régulièrement. À défaut, l'exploitant veille à ce que la partie supérieure du bâtiment soit largement ouverte en permanence.

ARTICLE 8.9 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.9.1 – Rétention des aires et locaux

Le sol des ateliers, des aires de stockage et de dépotage des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et empêcher la diffusion des matières répandues dans le milieu naturel. Les matières recueillies sont recyclées ou évacuées dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine, notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien, doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés au sol.

Article 8.9.2 – Confinement des eaux en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir et contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du confinement doivent être repérés sur le site et sur le plan d'intervention. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La mise en œuvre des dispositifs de confinement fait l'objet d'une consigne écrite. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur les équipements.

Article 8.9.3 – Transport et manipulation des produits dangereux ou polluants

Le transport des produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. La manipulation des produits est réalisée sur des aires étanches et aménagées pour récupérer ces produits en cas de déversement au sol.

Article 8.9.4 – Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent notamment être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage, le produit contenu et la capacité du réservoir sont mentionnés de façon apparente. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite).

Article 8.9.5 – Cuvettes de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident s'ils ne peuvent être recyclés sont éliminés comme déchets selon les dispositions du chapitre 5 du présent arrêté

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires lorsqu'ils existent.

ARTICLE 8.10 – PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention. Ce plan est soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées, il est régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution du site et à chaque révision de l'étude de dangers.

ARTICLE 8.11 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.11.1 – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement dans le hall de production et au rez-de-chaussée du bâtiment au niveau de la zone dédiée au stockage des produits finis,
- d'un système interne d'alarme incendie audible en tout point du bâtiment,
- des ressources en eau d'extinction et de refroidissement adaptées au risque à défendre (réseau public ou privé ou réserves d'eau constituées par des canaux, des bassins étanches ou des bâches à eau ...) et calculées conformément au document technique D9 (Guide Pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection),
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...),

- de robinets d'incendie armés (RIA) dans le hall de fabrication des panneaux de polystyrène, disposés près des issues et implantés de sorte qu'un sinistre puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée,
- d'extincteurs en nombre adapté aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre,
- des plans des locaux disposés aux endroits stratégiques pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système fixe d'arrosage raccordé pour les réservoirs de gaz inflammable.

Les moyens de secours pour le stockage extérieur des réservoirs mobiles de gaz inflammables liquéfiés sont constitués au minimum de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés, bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

Les réserves d'eau destinées à la lutte contre l'incendie disposent d'aires de stationnement pour les engins d'intervention de 8 m par 4 m chacune et de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Sauf justification, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie d'au moins 1000 m³ judicieusement positionnée ou garantit, par tout moyen conventionnel, disposer d'un accès permanent et régulièrement entretenu au Gave de Pau permettant d'assurer les besoins en eau.

Article 8.11.2 – Vérification des équipements de sécurité

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (poteaux incendie, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.12 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT « SEVESO SEUIL BAS » ET MODALITES CONCERNANT L'ETUDE DE DANGERS

Article 8.12.1 – Recensement des substances ou mélanges dangereux

Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondants, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement. La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. le nom ou la raison sociale de l'établissement : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social,
2. l'adresse complète de l'établissement,
3. le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement,
4. le cas échéant, le numéro SIRET,
5. une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés,
6. l'activité de l'établissement,
7. le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
8. la liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L.515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Conformément à l'article R.515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué tous les quatre ans. Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables si nécessaire.

Article 8.12.2 – Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R.515-87 du code de l'environnement, la politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L.515-33 du code de l'environnement est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réexaminée et si nécessaire mise à jour avant la mise en œuvre de changements notables.

Article 8.12.3 – Etude de dangers

L'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement. L'annexe II de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé précise les critères d'application de cette démarche.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration. Elle démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre de façon appropriée.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'étude de dangers est réexaminée conformément aux dispositions énoncées à l'article 6.2 du présent arrêté. Le document est transmis à l'inspection avec une version informatique.

Article 8.12.4 – Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Article 8.12.5 – Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse des risques

L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé.

Article 8.12.6 – Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.

Article 8.12.7 – Mesures de maîtrise des risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR issues de l'étude de dangers peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont à intégrer dans l'étude de dangers lors de sa révision suivante.

Pour chaque MMR, l'exploitant définit et met en œuvre des procédures permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques alimentées électriquement bénéficient a minima d'une source d'alimentation électrique externe et d'une source d'alimentation électrique de secours interne indépendantes garantissant leur efficacité en cas de perte de la source externe.

Les mesures de maîtrise des risques alimentées électriquement sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'elles assurent leur fonction de sécurité en cas de perte de toute alimentation électrique.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE STOCKAGE DES PLAQUES DE POLYSTYRENE (PRODUITS FINIS)

ARTICLE 9.1 – LIGNES D'EXTRUSION

Les plaques de polystyrène sont fabriquées à partir de 2 lignes d'extrusion situées au niveau « 7 mètres », dans le hall de fabrication.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les lignes d'extrusion sont séparées des zones de stockages de polymères (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) ainsi que des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des lignes de fabrication.

Les distances d'éloignement répondant aux objectifs ci-dessus sont :

- 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- ou un mur de séparation ordinaire, pour les autres cas. Les portes sont coupe-feu EI 60 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les lignes d'extrusions sont équipées d'alarmes qui déclenchent en cas de surchauffe.

Les canalisations véhiculant les poussières de polystyrène vers les silos sont équipées de dispositif de découplage afin d'éviter la propagation d'une explosion entre les enceintes des silos et des cyclo-filtres.

ARTICLE 9.2 – STOCKAGE DES PLAQUES

La quantité maximale des plaques (produits finis) présente sur site est limitée à 44 000 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment qu'il respecte cette limite.

Le stockage des produits finis dans le bâtiment production est fractionné en îlots selon les volumes en présence. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, maintenus propres, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le plafond du local. L'aire dédiée au stockage est matérialisée au sol.

Le stockage des produits finis à l'extérieur du bâtiment production est organisé de telle sorte à respecter les règles suivantes :

- limiter les effets internes et externes en cas d'incendie :
 - les flux thermiques de 8 kW/m² ne doivent pas atteindre le bâtiment production et inversement,
 - les flux thermiques de 8 kW/m² ne doivent pas atteindre les réservoirs de gaz inflammables,
 - les flux thermiques de 5 kW/m² ne doivent pas sortir des limites du site,
- assurer la stabilité des piles par tout moyen approprié notamment pour résister aux vents,
- faciliter l'accès et l'intervention rapide des services de secours, des voies d'accès aux zones de stockage et aux ressources hydrauliques sont notamment prévues et réservées aux engins d'intervention.

L'exploitant repère sur un plan les zones de stockage des produits finis répondant à l'alinéa précédent. Ces zones sont également matérialisées sur le site.

Les voies d'accès dédiées aux services de secours sont maintenues dégagées de tout entreposage ou stationnement, y compris en dehors des heures ouvrables.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux stockages des gaz inflammables liquéfiés (152a, Gritène et DME).

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réservoirs fixes et mobiles ainsi que les installations annexes doivent être conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus, les réservoirs mobiles doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

Les aires et les abords des stockages de gaz sont maintenus en bon état de propreté de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de matières combustibles et de poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage des aires et des abords des stockages de gaz.

ARTICLE 10.2 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES STOCKAGES

Article 10.2.1 – Réservoirs fixes

Les distances d'éloignement minimales suivantes sont respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et les emplacements ci-dessous :

Emplacements	Distance d'éloignement
Poste de distribution d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides	20 m
Ouvertures de bâtiments autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15 m
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20 m
Limite la plus proche des voies de communication (routières et ferrées) autres que les dessertes de l'établissement	20 m

Article 10.2.2 – Réservoirs mobiles

Le dépôt est implanté de telle façon que les réservoirs mobiles se situent à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal des limites du site.

À l'intérieur des limites du site la distance minimale de 5 mètres mesurée horizontalement est également respectée entre l'aire de stockage et :

- les parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables,
- les stockages de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- les issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des réservoirs en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 10.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS FIXES AERIENS

Article 10.3.1 –

Les réservoirs sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux A2s1d0 (incombustibles) de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

semble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Article 10.3.6 – Surveillance du stockage

En cas de détection de flamme ou de gaz telle que définie au I de l'article 10.3.5 du présent chapitre, le gardien ou la télésurveillance visée à l'article 8.6 du présent arrêté transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé,
- les opérations prévues au II de l'article 10.3.5 du présent chapitre, la mise en service des dispositifs d'arrosage et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement,
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement,
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de flamme ou de gaz.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Article 10.3.7 –

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22/06/1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant,
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates,
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

Article 10.3.8 – Dispositif de rétention

Le réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous le réservoir,
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits,
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 8.8.2 du présent arrêté.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 10.3.2 – Surremplissage

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article 10.3.3 – Soupapes

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Les orifices d'échappement des soupapes sont munis d'un chapeau éjectable ou d'un dispositif équivalent. Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 10.3.4 – Détection de gaz

Les détecteurs de gaz sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Article 10.3.5 – Alarme et mise en sécurité

I. En cas de détection de gaz à une concentration supérieure à 15 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. En cas de détection de gaz à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'en-

- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Article 10.3.9 – Dispositif d'arrosage

Le dispositif d'arrosage des réservoirs visé à l'article 8.11.1 du présent arrêté doit assurer un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute sur la paroi du réservoir. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit de refroidissement doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Le dispositif est asservi à une détection de gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Article 10.3.10 – Dispositifs de sécurité

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des installations reliées.

Les tuyauteries alimentant les appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison equipotentielle, du véhicule ravitailleur.

ARTICLE 10.4 – INSTALLATIONS ANNEXES

Article 10.4.1 – Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 10.4.2 – Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, les vaporiseurs sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 10.5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS MOBILES

Article 10.5.1 – Stockage des réservoirs mobiles

Les réservoirs mobiles ne sont pas rassemblés dans un local fermé. Avant leur utilisation dans le procédé d'extrusion, ils sont regroupés sur une aire spécifique, uniquement réservée à cet usage. Cette aire de stockage est clairement identifiée, délimitée et matérialisée au sol.

Le stockage des réservoirs mobiles est agencé de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

L'exploitant s'assure avant la mise en dépôt que les récipients ne fuient pas. Tout récipient défectueux ou endommagé doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Article 10.5.2 – Aménagement du stockage

Les réservoirs ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Le sol de l'aire de stockage est horizontal, réalisé en matériaux de classe A1f1 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans la cuvette.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la chute et les chocs des réservoirs. Dans le cas des bouteilles, celles-ci sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Tout autour du stockage, sauf sur justificatif d'absence de dangers, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

ARTICLE 10.6 – MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément à l'article 8.8.6 du présent arrêté. En particulier, les réservoirs fixes sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 10.7 – ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 10.8 – RAVITAILLEMENT

L'entrée sur site d'un camion avitailleur de gaz est contrôlée conformément à l'article 8.8.11 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site, dans une zone prévue à cet effet, avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi de la cuve. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumeux de type routier.

Les aires de dépotage sont clairement matérialisées. Les opérations de dépotage sont signalées par un balisage ou des gyrophares par exemple disposé autour de la zone dangereuse.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DES LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 11.1 – STOCKAGES EN RÉSERVOIRS FIXES

Article 11.1.1 – Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 11.1.2 – Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant le réservoir des appareils d'utilisation. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 11.1.3 – Vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 11.1.4 – Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 11.1.5 – Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 11.1.6 – Evénements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 11.2 – STOCKAGES EN CONTAINERS

Les liquides inflammables stockés dans des containers sont regroupés sur une aire spécifique, uniquement réservée à cet usage et clairement identifiée.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des containers en cas d'incendie à proximité.

L'aire de stockage des containers est maintenue propre et désherbée.

Les containers sont fermés et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'exploitant s'assure avant la mise en dépôt que les containers ne fuient pas. Tout récipient défectueux ou endommagé doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

CHAPITRE 12 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 12.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 12.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 12.2 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques doit prendre en compte les rejets canalisés visés au chapitre 3 du présent arrêté et comprendre des mesures de leurs émissions. Les mesures doivent être réalisées au moins une fois par an et le programme de contrôle doit porter a minima sur les paramètres visés à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

L'exploitant établit par ailleurs un bilan annuel de l'ensemble des gaz à effets de serre et le transmet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.3 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La surveillance des rejets aqueux porte a minima sur les paramètres visés dans les tableaux ci-dessous et selon les périodicités indiquées dans ces tableaux.

Rejets de l'unité de granulation	
Paramètres	Périodicité
pH	Semestrielle
Température	
MES	
DCO	
DBO ₅	
Composés organiques halogénés (en AOX)	
Indice d'hydrocarbures	
Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Paramètres	Périodicité
MES	

DCO	Semestrielle
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	
pH	

ARTICLE 12.4 – SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 12.5 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 12.5.1 – Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 12.5.2 – Transmission des résultats de l'auto surveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet par ailleurs, au plus tard le 1^{er} avril, un rapport de synthèse annuel relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées dans le cadre de l'auto surveillance. Ce rapport traite au minimum du programme de l'auto surveillance mis en place, de l'interprétation des résultats de l'année écoulée, des actions correctives ou d'amélioration mises en œuvre ou prévues.

CHAPITRE 13 : BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 13.1 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

En application de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année avant le 1^{er} avril, le bilan annuel portant sur les émissions polluantes et les déchets générés par les installations.

ARTICLE 13.2 – RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

CHAPITRE 14 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION

ARTICLE 14.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les dossiers de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les justificatifs, documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 14.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Objet	Délais	Référence
Dossier de modification	3 mois avant réalisation	Article 6.1
Actualisation étude de dangers	1 an après notification du présent arrêté ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable	Article 6.2
Déclaration cessation d'activité	3 mois avant arrêt	Article 6.6
Déclaration d'incident ou d'accident	Après événement	Article 2.7 – Chapitre 2
Rapport d'incident ou d'accident	15 jours après événement	Article 2.7 – Chapitre 2
Rapport annuel des résultats de l'auto surveillance	Au plus tard le 1er avril de chaque année	Article 12.5.2 – Chapitre 12
Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Au plus tard le 1er avril de chaque année	Article 13.1 – Chapitre 13
Rapport annuel d'activité	Au plus tard le 1er avril de chaque année	Article 13.2 – Chapitre 13

Sommaire

ARTICLE 1er- OBJET.....	3
ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	3
ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DECLARATION.....	3
ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX DOSSIERS.....	3
ARTICLE 5 – CONTROLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	3
Article 6.1 – Porter à connaissance.....	3
Article 6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 6.3 – Equipements abandonnés.....	4
Article 6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 6.5 – Changement d'exploitant.....	4
Article 6.6 – Cessation d'activité.....	4
ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
ARTICLE 9 – RECOLEMENT.....	5
ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 11 – PUBLICITE.....	5
ARTICLE 12 – COPIE ET EXECUTION.....	5
CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
ARTICLE 1.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS GENERAUX.....	8
ARTICLE 2.2 – SURVEILLANCE.....	8
ARTICLE 2.3 – CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE.....	8
ARTICLE 2.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.5 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
ARTICLE 2.6 – ENTRETIEN, INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 2.7 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	9
ARTICLE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 2.9 – EPANDAGE.....	9
CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3 – Odeurs.....	10
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5 – Poussières.....	10
ARTICLE 3.2 – SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE REJETEES PAR LES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 3.3 – CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.3.1 – Dispositions générales.....	11
Article 3.3.2 – Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.3.3 – Rejets atmosphériques des lignes d'extrusion.....	11
Article 3.3.4 – Conditions générales des rejets canalisés.....	11
Article 3.3.5 – Valeurs limites des rejets canalisés.....	11
ARTICLE 3.4 – REDUCTION DES EMISSIONS DE COV.....	12
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
ARTICLE 4.2 – PRECRIPTIONS RELATIVES A L'ABANDON DU FORAGE.....	13
ARTICLE 4.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE.....	13
ARTICLE 4.4 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.4.1 – Dispositions générales.....	13
Article 4.4.2 – Plan des réseaux.....	13
Article 4.4.3 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
ARTICLE 4.5 – IDENTIFICATION ET GESTION DES EFFLUENTS.....	14
Article 4.5.1 – Identification des effluents.....	14
Article 4.5.2 – Gestion des effluents.....	14
ARTICLE 4.6 – CONDITIONS DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.6.1 – Identification des substances rejetées dans le milieu.....	14
Article 4.6.2 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.6.3 – Valeurs limites de rejets.....	14
ARTICLE 4.7 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	15
ARTICLE 4.8 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	15
CHAPITRE 5 : DECHETS.....	16
ARTICLE 5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	16
ARTICLE 5.2 – SEPARATION DES DECHETS.....	16
ARTICLE 5.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....	16
ARTICLE 5.4 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	17
ARTICLE 5.5 – TRANSPORT.....	17

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	18
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	18
Article 6.1.1 – Aménagements.....	18
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	18
ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	18
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	18
ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 6.4 – EMISSIONS LUMINEUSES.....	19
CHAPITRE 7 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	20
ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	20
Article 7.1.1 – Identification des produits.....	20
Article 7.1.2 – Etiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
ARTICLE 7.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	20
Article 7.2.1 – Substances interdites ou restreintes.....	20
Article 7.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes.....	20
Article 7.2.3 – Substances soumises à autorisation.....	20
Article 7.2.4 – Produits biocides, substances candidates à substitution.....	20
Article 7.2.5 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	21
CHAPITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
ARTICLE 8.1 – LOCALISATION DES RISQUES.....	22
ARTICLE 8.2 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX.....	22
ARTICLE 8.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
Article 8.3.1 – Règles parasismiques.....	22
Article 8.3.2 – Comportement au feu.....	22
Article 8.3.3 – Eclairage zénithal.....	22
Article 8.3.4 – Local de confinement.....	22
ARTICLE 8.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	22
ARTICLE 8.5 – VENTILATION DES LOCAUX.....	22
ARTICLE 8.6 – ACCES ET SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT.....	23
ARTICLE 8.7 – ACCES AUX SERVICES DE SECOURS.....	23
ARTICLE 8.8 – PREVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 8.8.1 – Propreté des installations.....	23
Article 8.8.2 – Travaux, permis d'intervention et permis de feu.....	23
Article 8.8.3 – Consignes d'alerte et de sécurité.....	24
Article 8.8.4 – Formation du personnel.....	24
Article 8.8.5 – Installations électriques.....	24
Article 8.8.6 – Mise à la terre des équipements.....	24
Article 8.8.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 8.8.8 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.....	25
Article 8.8.9 – Equipements sous pression.....	25
Article 8.8.10 – Dispositions relatives aux tuyauteries.....	25
Article 8.8.11 – Véhicules de transport de matières dangereuses.....	25
Article 8.8.12 – Grutage.....	25
Article 8.8.13 – Inondations.....	26
Article 8.8.14 – Systèmes de détection incendie et extinction automatiques.....	26
Article 8.8.15 – Désenfumage.....	26
ARTICLE 8.9 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 8.9.1 – Rétention des aires et locaux.....	26
Article 8.9.2 – Confinement des eaux en cas de sinistre.....	26
Article 8.9.3 – Transport et manipulation des produits dangereux ou polluants.....	27
Article 8.9.4 – Réservoirs.....	27
Article 8.9.5 – Cuvettes de rétentions.....	27
ARTICLE 8.10 – PLAN D'INTERVENTION.....	27
ARTICLE 8.11 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	27
Article 8.11.1 – Définition des moyens.....	27
Article 8.11.2 – Vérification des équipements de sécurité.....	28
ARTICLE 8.12 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT « SEVESO SEUIL BAS » ET MODALITES CONCERNANT L'ETUDE DE DANGERS.....	28
Article 8.12.1 – Recensement des substances ou mélanges dangereux.....	28
Article 8.12.2 – Politique de prévention des accidents majeurs.....	28
Article 8.12.3 – Etude de dangers.....	29
Article 8.12.4 – Analyse de risques.....	29
Article 8.12.5 – Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse des risques.....	29
Article 8.12.6 – Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.....	29
Article 8.12.7 – Mesures de maîtrise des risques.....	29
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE STOCKAGE DES PLAQUES DE POLYSTYRENE (PRODUITS FINIS).....	31
ARTICLE 9.1 – LIGNES D'EXTRUSION.....	31
ARTICLE 9.2 – STOCKAGE DES PLAQUES.....	31
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES.....	32
ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	32
ARTICLE 10.2 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES STOCKAGES.....	32
Article 10.2.1 – Réservoirs fixes.....	32

Article 10.2.2 – Réservoirs mobiles.....	32
ARTICLE 10.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS FIXES AERIENS.....	32
Article 10.3.1 –.....	32
Article 10.3.2 – Surremplissage.....	33
Article 10.3.3 – Soupapes.....	33
Article 10.3.4 – Détection de gaz.....	33
Article 10.3.5 – Alarme et mise en sécurité.....	33
Article 10.3.6 – Surveillance du stockage.....	34
Article 10.3.7 –.....	34
Article 10.3.8 – Dispositif de rétention.....	34
Article 10.3.9 – Dispositif d'arrosage.....	35
Article 10.3.10 – Dispositifs de sécurité.....	35
ARTICLE 10.4 – INSTALLATIONS ANNEXES.....	35
Article 10.4.1 – Pompes.....	35
Article 10.4.2 – Vaporiseurs.....	35
ARTICLE 10.5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS MOBILES.....	35
Article 10.5.1 – Stockage des réservoirs mobiles.....	35
Article 10.5.2 – Aménagement du stockage.....	36
ARTICLE 10.6 – MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS.....	36
ARTICLE 10.7 – ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE.....	36
ARTICLE 10.8 – RAVITAILLEMENT.....	36
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DES LIQUIDES INFLAMMABLES.....	37
ARTICLE 11.1 – STOCKAGES EN RESERVOIRS FIXES.....	37
Article 11.1.1 – Réservoirs.....	37
Article 11.1.2 – Tuyauteries.....	37
Article 11.1.3 – Vannes.....	37
Article 11.1.4 – Dispositif de jaugeage.....	37
Article 11.1.5 – Limiteur de remplissage.....	37
Article 11.1.6 – Evénements.....	37
ARTICLE 11.2 – STOCKAGES EN CONTAINERS.....	37
CHAPITRE 12 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
ARTICLE 12.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 12.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
Article 12.1.2 – Mesures comparatives.....	39
ARTICLE 12.2 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	39
ARTICLE 12.3 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	39
ARTICLE 12.4 – SUIVI DES DECHETS.....	40
ARTICLE 12.5 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	40
Article 12.5.1 – Suivi, interprétation et actions correctives.....	40
Article 12.5.2 – Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
CHAPITRE 13 : BILANS PERIODIQUES.....	41
ARTICLE 13.1 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS.....	41
ARTICLE 13.2 – RAPPORT ANNUEL.....	41
CHAPITRE 14 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION.....	42
ARTICLE 14.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	42
ARTICLE 14.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	42

